**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

--------

*Arrêt n° 50539*

OFFICE PUBLIC D’HABITATIONS A LOYER MODERE DE MONTEREAU‑FAULT-YONNE

(SEINE-ET-MARNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale

des comptes d’Ile-de-France

Rapport n° 2007-794-0

Audience du 20 décembre 2007

Lecture publique du 24 janvier 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, par laquelle MM. X et Y, comptables de l’office public d’HABITATIONS A LOYER MODERE de montereau-fault-yonne (seine-et-marne), ont élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 13 juillet 2007 par lequel ladite chambre les ont constitués débiteurs des deniers de l’Office public pour les sommes de 6 372,91 € et 81 999,04 €, s’agissant de M. X, et de 4 599,57 €, s’agissant de M. Y, augmentées des intérêts de droit à compter du 21 novembre 2001 pour la première somme, du 31 décembre 2004 pour les deux dernières ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 22 octobre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le mandat donné le 26 septembre 2007 par M. Y à M. X en vue de déposer une requête en appel ;

RB

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, les appelants informés de l’audience n’étant ni présents ni représentés ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, président de section, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l’exécution du jugement dont est appel, en raison de l’importance du débet prononcé, entraînerait pour MM. X et Y un préjudice qui ne pourrait totalement être réparé en cas de succès de leur appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Il sera sursis à l’exécution du jugement dont est appel jusqu’après l’examen du fond.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.